



# Ordonnance modifiant le tarif des douanes dans l'annexe 1 de la loi sur le tarif des douanes

du 15 janvier 2025

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 4, al. 3, let. a, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes<sup>1</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1** Modification du tarif des douanes

L'annexe 1, partie 1, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes est modifiée  
comme suit:

*La désignation de la marchandise du n° 1604.1991 du tarif est libellée comme suit:*

N° du tarif	Désignation de la marchandise
1604.1991	— — — — en récipients excédant 3 kg; préparations congelées prêtes à mettre au four, présentées dans des formes à cuire, en récipients n'excédant pas 3 kg

## **Art. 2** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2025.

15 janvier 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter  
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

<sup>1</sup> RS 632.10

